

Arrêt

n° 335 497 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me M. HARDT
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2025, par X, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2025.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 31 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne visant à faire examiner la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC *loco* Me M. HARDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité mauritanienne, affirme être arrivé en Belgique le 22 mars 2025.

1.3. Le 1er avril 2025, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.4. Par une décision du 19 août 2025, la partie défenderesse indique qu'elle n'est pas responsable de l'examen de cette demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la partie requérante le 21 août 2025 et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 22.03.2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 01.04.2025, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 26.12.2024 (réf. ES[...]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le demandeur a reconnu être entré sur le territoire des États membres en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du relevé de la banque de données Eurodac - et des déclarations de l'intéressé – que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Espagne – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci et qu'aucun élément ne permettrait d'en attester du contraire ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le 23.05.2025, le requérant a déclaré être venu seul et ne pas avoir de membre de sa famille qui réside en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré concernant son état de santé : « J'ai des douleurs abdominales fonctionnelles et des problèmes de miction à cause de l'alcool. Je suis en traitement en Belgique. J'ai des documents médicaux avec moi. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, contient bien document médical de nature à étayer l'existence du problème de santé dont il a parlé, avec comme conclusion « Bilan aux urgences rassurant », ainsi que la nécessité de la prise d'un traitement, sans précision qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Espagne ni qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin; que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant que le dernier rapport AIDA concernant l'Espagne - Country Report : Spain, update 2024, APRIL 2025 https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/04/AIDA-ES_2024Update.pdf (ci-après rapport AIDA) indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.127); qu'en mai 2023, une loi a été adoptée afin de renforcer l'égalité, l'universalité et la cohésion du système national de santé (AIDA, p.127);

Considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.127); que le rapport annuel 2024 de CEAR confirme la persistance de ces obstacles, malgré la reconnaissance légale du droit à la santé physique et mentale (AIDA, p.127);

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, telles que celles auxquelles les demandeurs de protection internationale peuvent avoir été confrontés, il est confirmé qu'il n'existe toujours pas de centres médicaux spécialisés exclusivement dédiés à ces problématiques, bien que l'accès aux soins soit garanti; il est toutefois précisé que depuis 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent un total de 82 places d'accueil pour les demandeurs ayant des besoins en santé mentale dans le cadre du système d'accueil, et que l'ONG Progestión gère également 9 places à Madrid (AIDA, p.127);

Considérant de plus que l'UNHCR a observé un besoin croissant de répondre aux besoins liés à la santé mentale et au soutien psychosocial des demandeurs d'asile et des réfugiés dans le système d'asile; que l'UNHCR a organisé à Madrid un dialogue sur la protection de la santé mentale des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, visant à identifier les défis et les opportunités pour améliorer la santé mentale et le soutien psychosocial des réfugiés; qu'un accent particulier a été mis sur la nécessité de renforcer la coordination entre les acteurs clés, d'intégrer une perspective interculturelle dans les services fournis, de promouvoir une formation spécialisée et des soins pour les professionnels et de promouvoir la participation effective des réfugiés; qu'à la suite du dialogue sur la protection, l'UNHCR a établi un groupe de référence sur la santé mentale avec les principales parties prenantes, notamment les autorités, les ONG et les organisations dirigées par des réfugiés, pour aider l'UNHCR à mettre en oeuvre sa stratégie relative à la santé mentale et au soutien psychosocial, renforcer le réseau et identifier des initiatives et des mesures visant à renforcer le bien-être et la santé mentale des réfugiés (AIDA 2024, p.128).

Considérant que les personnes vulnérables, y compris celles souffrant de troubles mentaux, peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois dans le système d'accueil, sous autorisation exceptionnelle (AIDA 2024, p.128);

Considérant que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; qu'il n'existe toutefois pas de structures médicales spécialisées exclusivement dédiées aux victimes de torture, de guerre ou de violences graves, bien que l'accès aux soins soit reconnu par la loi;

Considérant que certaines ONG disposent de structures adaptées à ces besoins, notamment pour les femmes victimes de traite ou les personnes souffrant de double pathologie; que la prévention, la détection et l'orientation des victimes de traite sont désormais intégrées comme principes fondamentaux du système d'accueil (AIDA, p.129);

Considérant que le système d'accueil espagnol prévoit une évaluation individuelle des besoins spécifiques des demandeurs d'asile vulnérables (âge, sexe, situation familiale, état de santé, etc.); que les personnes identifiées comme vulnérables peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois (au lieu de 18), sous autorisation exceptionnelle (AIDA, p.128);

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré concernant les raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour sa demande de protection internationale : J'ai rencontré beaucoup de Mauritaniens et de Sénégalais dans le centre en Espagne et pour cela, j'ai préféré quitter pour la Belgique...» ;

Considérant que lorsque l'intéressé a été interrogé sur ses raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin, celui-ci a déclaré : « Espagne : je ne veux pas retourner, car j'ai rencontré des personnes qui me connaissent au pays et qui sont liées à mes problèmes au pays. Je me suis senti en insécurité et en danger.» ;

Considérant tout d'abord que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'explique pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que ce dernier aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités espagnoles ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ; considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauraient agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'ils ne sauraient la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non- respect de ses droits par les autorités, les institutions indépendantes de l'Espagne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant également que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers où un apatride, que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Espagne est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un État

membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que, comme mentionné ci-dessus, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-2 dudit règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) : que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant ensuite que l'Espagne est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il est partie à la CEDH ; Considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant enfin que l'intéressé n'évoque aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant que le nombre de personnes arrivant en Espagne, en particulier sur les îles Canaries, a considérablement augmenté ces dernières années; qu'en 2024, 63 970 migrants ont rejoint l'Espagne par voie terrestre et maritime (une augmentation de 7,1 % par rapport aux 56 852 arrivées de 2023); que la grande majorité des arrivées se sont faites par voie maritime (61 323), la principale voie d'arrivée étant les îles Canaries : 46 843 personnes sont arrivées par voie maritime dans l'archipel (AIDA, p.13); selon le rapport AIDA, il est très probable que les îles Canaries resteront l'un des principaux points d'entrée en Espagne tout au long de l'année 2025 (AIDA, p. 37);

Considérant qu'un rapport publié par l'ECRE et le PICUM sur l'utilisation des fonds européens pour la surveillance des frontières a indiqué que l'Espagne faisait partie des huit États membres qui prévoyaient de soutenir la création ou la modernisation de points de passage frontaliers et d'infrastructures de surveillance le long de leurs frontières (AIDA, p. 24); un rapport publié par EuroMed Rights en 2024 sur les technologies numériques utilisées pour le contrôle des migrations à la frontière sud de l'Espagne a souligné que de nouveaux systèmes soient mis en œuvre, même si les résultats de l'enquête révèlent que leur mise en œuvre est coûteuse et lente (AIDA, p. 24) ;

Considérant que le rapport AIDA indique également qu'en août 2024, les salles d'asile de l'aéroport de Madrid- Barajas ont continué de connaître une surpopulation, en raison de l'augmentation du nombre de personnes demandant l'asile en transit en Espagne lors de leur voyage vers l'Amérique du Sud (AIDA, p. 13);

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol consistent en des refoulements à la frontière, des expulsions collectives, des violences policières (surtout à la frontière marocaine), l'existence d'accords bilatéraux de transfert avec des pays tiers, les dangereuses tentatives individuelles pour atteindre le territoire et le passage des barrières frontalières (AIDA, p.22);

Considérant ensuite que les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla; que l'impossibilité pour les migrants de traverser la frontière et de sortir du Maroc est la principale raison de ces difficultés. (AIDA, p.26);

Considérant que les migrants et les demandeurs d'asile continuent de recourir à des moyens dangereux (traversée à la nage ou l'escalade des barrières frontalières en groupe...) pour entrer à Ceuta et Melilla, entraînant parfois leur mort; en septembre 2024, une femme enceinte de huit mois a atteint Ceuta après avoir nagé pendant à deux heures des côtes marocaines (p. 27-28); en octobre, le juge compétent a suspendu

l'audience d'un migrant malien qui avait dénoncé la Garde civile pour avoir perdu la vue lors du saut de la clôture à Melilla en 2022 (AIDA, p. 26) ;

Considérant qu'au total, en 2024, 2 647 personnes sont arrivées à Ceuta et Melilla par voie terrestre, soit une augmentation par rapport à 2023 (1 234 personnes). Par ailleurs, seuls quelques migrants sont arrivés par voie maritime à Ceuta (28 personnes) (soit une baisse de 58,2 % par rapport à 2023) et 21 personnes à Melilla (soit une baisse de 89,8 % par rapport à 2023) (AIDA, p. 27) ;

Considérant qu'en juillet 2022, le Conseil des ministres a approuvé le plan de rénovation supplémentaire de la clôture frontalière de Ceuta, doté d'un budget de 4 millions d'euros. Ces rénovations s'inscrivent dans le cadre du Plan de renforcement et de modernisation du système de protection des frontières terrestres à Ceuta et Melilla, lancé en 2019. La rénovation des clôtures à Ceuta et Melilla a été finalisée en mars 2024 (AIDA, p. 27) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés en 2024 et début 2025 (AIDA, pp. 32-33) ; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière; que, plus globalement, des incidents y surviennent régulièrement, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.27-28);

Considérant toutefois que ces cas concernent exclusivement les enclaves de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles:

Considérant que le rapport AIDA met en lumière la dégradation progressive de la situation aux frontières et de l'accès au territoire depuis mars 2015, suite à la modification de la loi sur l'immigration par le gouvernement espagnol (la Loi organique 4/2015 du 30 mars 2015); cette modification introduisait la possibilité de « refouler aux frontières » les ressortissants de pays tiers qui franchissent illégalement la frontière et comportait une réglementation spécifique sur le « régime spécial de Ceuta et Melilla » ; en pratique, lorsqu'une personne est repérée sur le territoire frontalier espagnol, qui comprend les terres situées entre la frontière marocaine et espagnole, elle est conduite hors de la frontière espagnole par les passages et portes existants, contrôlés par les gades-frontières ; le HCR, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Comité des Nations Unies contre la torture ont émis des critiques à son sujet (AIDA, p. 28-29) ; en 2017-2019, l'Espagne a enregistré le plus grand nombre de refus d'entrée à la frontière en raison de ces circonstances ; malgré tout, souligne le rapport AIDA, en 2020, le nombre de refus d'entrée en Espagne est tombé à 3 515 et à seulement 2 290 en 2021. Jusqu'à présent, cette tendance semble persister : seulement 7 250 décisions de refus d'entrée ont été prises en 2022 et 2023. Même si ce chiffre est en hausse par rapport aux deux années précédentes, il est encore loin d'atteindre les chiffres d'avant la pandémie ; il est noté que le nombre limité de refus d'entrée prononcés par rapport au nombre élevé d'arrivées pourrait refléter la diminution du nombre d'arrivées aux frontières terrestres espagnoles ces dernières années, alors que la route atlantique est devenue la principale voie d'accès au pays (AIDA, p. 29);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le 19 novembre 2020 la Cour constitutionnelle espagnole a confirmé la loi organique de 2015 qui établit un régime spécial concernant les refus aux frontières de Ceuta et Melilla; qu'il a en effet conclu que cette loi est conforme à la Constitution espagnole et à la jurisprudence de la CEDH concernant l'exécution d'un refoulement à la frontière; considérant que la Cour constitutionnelle espagnole a également souligné l'importance de l'exercice d'un contrôle juridique ainsi que de l'existence de moyens effectifs de recours lors d'un refus à la frontière; qu'il a également indiqué qu'une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables (comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées) (AIDA, p.30-31);

Considérant que le 13 février 2020, la Grande Chambre de la CEDH a rendu son arrêt dans l'affaire N.D. et N.T. c. Espagne concernant le renvoi immédiat des deux hommes au Maroc après avoir tenté de franchir la frontière de l'enclave de Melilla, annulant ainsi l'arrêt de 2017. La CEDH a examiné si l'éloignement des requérants équivalait à une expulsion ou à une « non-admission » à l'entrée. De plus, la CEDH n'était pas convaincue que l'État avait manqué à son obligation de fournir un accès réel et effectif aux moyens d'entrée légaux et a conclu que les requérants s'étaient effectivement mis en danger en participant à l'assaut de la frontière plutôt qu'en utilisant les procédures existantes. En particulier, la CEDH a observé que les requérants auraient pu demander un visa ou une protection internationale à un point de passage frontalier. Elle a conclu que les expulsions des requérants ne violaient pas l'article 4 du Protocole n° 4.91. En outre, la Cour a estimé que les requérants s'étaient placés dans une situation irrégulière en tentant délibérément d'entrer en Espagne au sein d'un groupe important plutôt que d'utiliser les procédures légales disponibles. L'absence de procédures individuelles pour contester l'expulsion a donc été considérée comme une conséquence de la

tentative illégale du requérant d'entrer sur le territoire. La Cour suprême a conclu à l'absence de violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4.92 (AIDA, p. 30);

Considérant qu'en octobre 2024, le Congrès a repris le débat sur la réforme de la loi sur la sécurité citoyenne (dite Ley Mordaza). La réforme vise à reconnaître et à garantir les droits des migrants, à interdire les expulsions collectives et à traiter les demandes d'asile conformément aux dispositions légales relatives aux droits de l'homme et aux règles de protection internationale. Après l'accord de tous les partis politiques, sauf du Partido Popular et de Vox, la réforme a été soumise à la procédure législative d'urgence (AIDA, p. 30) ;

Considérant que, selon le dernier rapport AIDA, en 2024, 61 323 personnes (55 618 en 2023) et 1 807 bateaux ont rejoint l'Espagne par voie maritime. Sur le nombre total de personnes arrivées par la mer, la grande majorité (46 843) a été débarquée aux îles Canaries, tandis que 14 431 personnes sont arrivées aux Baléares ; que la tendance à la hausse du nombre d'arrivées par bateau aux îles Canaries s'est poursuivie début 2025, avec 780 migrants arrivés dans l'archipel au cours de la première semaine de janvier (AIDA, p.36);

Considérant que l'ONG Caminando Fronteras (Frontières ambulantes) estime que 10 457 personnes sont mortes en atteignant l'Espagne en 2024 (6 618 personnes en 2023), dont 9 557 sur la « route des Canaries » qui reste donc la voie la plus meurtrière pour rejoindre l'Espagne (p. 37); qu'en 2024, le nombre de décès sur cette route migratoire a atteint jusqu'à 1 000 personnes par jour, et la Mauritanie a dépassé le Sénégal comme principale zone de départ sur la route de l'Atlantique ; que, néanmoins, la « route algérienne » a également enregistré de nombreuses arrivées depuis 2022, notamment vers les îles Baléares, Murcie et Alicante. Cette route a été la deuxième plus meurtrière en 2024, avec 517 décès (AIDA, p. 37) ; considérant qu'en 2024, El Hierro, une petite île de l'archipel des Canaries, est devenue l'un des principaux fronts migratoires d'Europe. De plus, les îles Canaries ont enregistré le plus grand nombre d'arrivées annuelles de l'histoire, avec 46 843 arrivées en 2024 (AIDA, p. 25);

Considérant qu'à la fin de 2024, la route migratoire vers les îles Canaries s'est élargie, en raison de l'arrivée de migrants et de réfugiés en provenance d'Asie (Pakistan et du Bangladesh, Syrie et d'Afghanistan) par bateaux au départ de Mauritanie ; que cela semble être dû au renforcement des contrôles aux frontières par les autorités des Balkans et de la Méditerranée (Libye, Tunisie et Turquie) ; que l'aéroport de Palma de Majorque (îles Baléares) est devenu la principale porte d'entrée aérienne de l'UE (utilisation de faux passeports) (AIDA, p. 25);

Considérant qu'en mars 2024, le Médiateur espagnol a ouvert deux enquêtes d'office afin d'examiner la situation des migrants arrivant aux îles Canaries. En septembre, le président des îles Canaries a appelé à une gestion coresponsable et partagée des migrations dans l'archipel. En raison du nombre élevé d'arrivées, le président des îles Canaries a accusé le gouvernement central d'abandonner la région face à la grave situation migratoire à laquelle elle est confrontée, et a évoqué la possibilité d'engager des poursuites judiciaires contre l'État espagnol. Fin novembre, une mission du Parlement européen visant à évaluer la situation migratoire dans l'archipel a été annoncée et devrait être menée en 2025 (AIDA, p. 38) ;

Considérant qu'en février 2025, le Conseil des ministres a approuvé le nouveau Plan national de sauvetage maritime pour la période 2025-2027, doté d'un budget de 163 millions d'euros. L'ERIE (Equipos de Respuesta Inmediata en Emergencia) est composée de personnel et de bénévoles de la Croix-Rouge espagnol, généralement du personnel médical, des infirmiers et des médiateurs interculturels. L'objectif principal du UNHCR 'The New Humanitarian, 'Deaths on migration route to Canary Islands soar to 1,000 a month', 19 June 2024, disponible <https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2024/06/19/deaths-migration-route-canary-islands-spain-soar-1000-month> est de travailler ensuite sur l'identification, l'orientation et la protection des personnes nécessitant une protection internationale. La première action consiste à effectuer un bilan de santé et de détecter les besoins médicaux pour chaque nouvel arrivant. Après ce bilan de santé, l'ERIE distribue de la nourriture, de l'eau, des vêtements secs et un kit d'hygiène. En règle générale, les hommes sont séparés des femmes dans des centres d'accueil. La Croix- Rouge espagnole fournit également des soins humanitaires et médicaux à ce stade. Cette procédure doit être menée dans un délai de 72 heures, conformément à la durée maximale de détention préventive prévue (AIDA, p. 39) ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilée à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre où maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; considérant également que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries;

Considérant que le gouvernement espagnol a créé en 2018 des structures spécifiques « d'urgence et d'orientation » afin de répondre au nombre croissant d'arrivées illégales par la mer; qu'il s'agit des CATE (« Centros de Atención Temporal de Extranjeros », centres d'assistance temporaire aux étrangers) et des CAED (« Centros de Atención de Emergencia y Derivación », centres d'assistance d'urgence et d'orientation) (AIDA, p.41);

Considérant que, selon le rapport AIDA, les personnes secourues en mer font l'objet d'un ordre d'expulsion; que si la personne dépose une demande de protection internationale, l'arrêté d'expulsion est suspendu pendant la procédure et ne reprend qu'en cas de rejet de la demande. Si la personne ne demande pas de protection internationale, mais que l'arrêté ne peut être exécuté dans un délai de 72 heures, les migrants sont transférés en détention dans un Centre de détention pour étrangers (CIE) afin de procéder à l'expulsion ; que la plupart des migrants qui y sont envoyés ne sont finalement pas expulsés du pays car l'Espagne n'a pas d'accords bilatéraux avec les pays d'origine concernés ; qu'une fois la durée maximale de détention de 60 jours au CIE expirée, la personne est libérée sous réserve d'un ordre d'expulsion (AIDA, p.40);

Considérant que le rapport AIDA indique que tous les adultes arrivant sur le territoire espagnol par la mer font l'objet d'une détention dans les CATE, 72 heures maximum; que celle-ci a lieu à des fins d'identification des personnes, la prise d'empreintes digitales, etc. ; qu'il s'agit de centres fermés fonctionnant comme des postes de police; que les familles et les femmes voyageant seules avec des enfants sont aussi concernées (AIDA, p.41, p. 44);

Considérant qu'il y a 10 CATE sur le territoire espagnol (dont plusieurs dans les îles Canaries); que les conditions de détention en CATE suscitent des inquiétudes, notamment à cause de la surpopulation; considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale font systématiquement et automatiquement l'objet de conditions de détention inappropriées (AIDA, p.41);

Considérant que l'ouverture de CATE à Motril (Grenade) est prévue pour 2025; en décembre 2023, le ministre de l'Intérieur a annoncé la mise à disposition de 1 980 places dans les CATE d'El Hierro et de Fuerteventura, ainsi que l'ouverture de deux nouveaux CATE à Fuerteventura et à Tenerife, afin de faire face à l'augmentation des arrivées aux îles Canaries (AIDA, p.41);

Considérant que le rapport AIDA indique que les CAED sont des grands centres ouverts gérés par des ONG (la Croix-Rouge espagnole, Accem et CEAR). Certains services y sont fournis (des informations et une assistance sociale et juridique, etc). Leur objectif est d'établir le statut de chaque migrant nouvellement arrivé et de lui permettre de contacter facilement sa famille et ses amis en Espagne et dans l'UE ; il y a actuellement onze CAED mais il est prévu de réduire leur capacité et leur nombre en raison d'une réduction de leur taux d'occupation (AIDA, p.42);

Considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol, en sa qualité de Mécanisme national de prévention de la torture, a réitéré la nécessité d'adopter un instrument de légalité spécifique définissant et réglementant les centres créés pour gérer les arrivées par la mer. De plus, le Médiateur a fourni des conseils pratiques visant à améliorer l'aménagement et les conditions d'accueil des migrants dans ces centres, ainsi qu'à combler les lacunes identifiées précédemment en matière d'assistance juridique et de services d'interprétation (AIDA, p. 42); considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les personnes logées en CATE et/ou en CAED font systématiquement et automatiquement l'objet de conditions de vie inappropriées (AIDA, pp.41-42); considérant que le rapport AIDA n'établit pas non plus que les lacunes concernant l'assistance juridique fournie lors des arrivées par la mer, sont automatiques et systématiques (AIDA, pp.40-41);

Considérant que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de (re)prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilée à un migrant arrivant par la mer sur le territoire espagnol; que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Espagne en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Espagne en tant que demandeur de protection internationale ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE,, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, S 97);

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois, à partir de leur arrivée en Espagne, pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca »); ce document est ensuite remplacé par une « carte rouge » (tarjeta roja), délivrée après que la demande d'asile ait été jugée recevable par l'OAR OFFICE DE L'ASILE ET DES REFUGIES (AIDA, pp. 48-49) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.49); considérant qu'en 2021 un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de difficultés liées à ce système ont persisté en 2024 (problèmes techniques, manque d'information, nombre limité de places disponibles pour les entretiens...), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.49) ;

Considérant en outre que dans un arrêt rendu en novembre 2024, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi que la procédure de retour doit être suspendue dès que l'intention de demander une protection internationale est exprimée devant une autorité publique (Police, Gardes-frontières, Services d'immigration et le personnel des centres de détention,) même si ces autorités ne sont pas compétentes pour traiter la demande (AIDA, p. 49) :

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province ; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devrait augmenter (AIDA, p.49) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2024 ; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques ; considérant que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.50);

Considérant toutefois, comme l'indique AIDA, une procédure accélérée mise en place dans un centre spécifique (CREADE) à Madrid, a permis de mener des entretiens pour les personnes transférées vers le continent depuis les îles Canaries, facilitant l'accès à la procédure pour environ 10 000 demandeurs, notamment maliens. En moyenne, 14 000 demandeurs ont été enregistrés chaque mois, malgré les difficultés existantes. La nouvelle Direction générale de la protection internationale et l'augmentation des effectifs du Bureau de l'asile du ministère de l'Intérieur, ainsi que les procédures de traitement accéléré, ont permis de prendre 96 000 décisions à la fin de l'année ; le taux de protection internationale est ainsi passé de 12 % en 2023 à 20 % en 2024 (AIDA p.50) ;

Considérant par ailleurs que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile ; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une équité améliorées ; considérant que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des

personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats ; que le rapport AIDA note que la mise en œuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.51) ; considérant encore qu'en 2024, le HCR a collaboré avec la division de formation de la police, organisant régulièrement des sessions sur les techniques d'entretien d'asile. || a également formé des avocats issus de barreaux et d'ONG dans différentes provinces, améliorant ainsi la qualité de l'assistance juridique et de l'engagement judiciaire (AIDA, p.51) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, hormis les problèmes cités plus haut, c'est principalement aux enclaves de Ceuta et Melilla que les personnes rencontrent des difficultés concernant l'enregistrement de leur demande de protection internationale, et ce en raison de difficultés d'accès au territoire (AIDA, p.54) ;

Considérant cependant que, depuis novembre 2014, le ministère de l'Intérieur a établi des bureaux d'asile aux points de passage des frontières de Ceuta et Melilla, et que l'UNHCR y a assuré une présence à partir de mi- 2014; considérant que depuis sa création, le poste-frontière de Melilla est devenu l'un des principaux points d'enregistrement des demandes d'asile en Espagne (AIDA, p.54) ; considérant qu'en juillet 2024, le Barreau de Melilla a ouvert un bureau au CETI afin d'aider les migrants et les demandeurs hébergés dans le centre (p. 55) ;

Considérant que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilée à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé à Ceuta et/ou Melilla;

Considérant que le rapport AIDA indique que les personnes détenues administrativement font parfois face à des obstacles lorsqu'ils souhaitent demander la protection internationale en Espagne, et ce en raison de difficultés d'accès à l'assistance juridique (p. 55); que cela concerne, avant tout, les personnes arrivant sur le territoire espagnol par la mer, principalement aux îles Canaries, mais aussi aux îles Baléares (AIDA, pp.40-41); considérant néanmoins que, suite à la recommandation du médiateur espagnol d'adapter les systèmes d'enregistrement des demandes à la loi existante, le rapport AIDA indique qu'il semble que l'accès à la procédure se soit légèrement amélioré, malgré quelques obstacles auxquels sont confrontés les détenus pour accéder à des conseils juridiques dans certains centres, et que les détenus reçoivent des informations sur le droit d'asile de la part de la Croix-Rouge espagnole (AIDA, p.55) ;

Considérant que, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en Espagne en tant que demandeuse de protection internationale;

Considérant que, comme ce fut le cas en 2023, les îles Canaries ont également subi une forte pression en 2024, en raison de l'augmentation des arrivées et du manque de ressources disponibles ; que cela a entravé l'accès à l'enregistrement et à la procédure d'asile (p. 55); considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries;

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande » ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée ; considérant que la durée de la procédure d'asile varie considérablement selon la nationalité des demandeurs et peut aller de trois mois à deux ans, voire trois ans dans certains cas ; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) ; considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.56) ;

Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE ; considérant que

malgré l'annonce faite par le gouvernement que le budget annuel du ministère de l'Intérieur doublerait en 2021, le nombre de dossiers en attente au cours de l'année dernière reste préoccupant : en 2024, le nombre d'affaires en attente a continué d'augmenter, avec 133 102 affaires en attente en première instance et 108 954 en attente de résolution à la fin de 2023. En février 2025, le CEAR a observé que l'arriéré des affaires en attente a augmenté en 2024, jusqu'à 27 % par rapport à l'année précédente (AIDA, pp. 56-57) ;

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 ; considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.58) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique ; considérant que, toujours selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre) ; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.58) ;

Considérant que la disposition précitée prévoit également que, si nécessaire, les autorités prendront des mesures pour assurer un traitement adéquat lors de l'entretien, en fonction du sexe du demandeur d'asile ou des autres circonstances prévues à l'article 46 de la loi sur l'asile (par exemple, si le demandeur est une femme enceinte, une victime de la traite, un enfant non accompagné, un demandeur d'asile présentant un handicap mental, etc.) ; considérant que le règlement sur l'asile n'ayant pas encore été adopté, aucune autre précision n'est prévue par la loi ; qu'en pratique, les questions de genre sont généralement prises en compte lors des entretiens d'asile (intervieweur et interprète), dans la mesure du possible ; considérant cependant que la disponibilité des interprètes dépend de la ville où se déroule l'entretien ; que le demandeur d'asile peut exiger que les questions de genre soient prises en compte lors des entretiens (AIDA, p.58) ;

Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement ; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations ; qu'en ce qui concerne l'audition d'enfants demandeurs d'asile, la pratique générale est que seuls les enfants mineurs non accompagnés sont interrogés, cette observation est restée valable en 2024 (AIDA, p.58) ;

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire ; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie ; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61) ;

Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure d'asile en Espagne est divisée en deux phases ; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019 ;

Considérant que pour les demandes déposées sur le territoire, l'évaluation de la recevabilité doit être faite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande (deux mois pour les demandes Dublin) ;

considérant qu'en cas de non-respect de ces délais, le demandeur sera automatiquement admis à la procédure (AIDA, pp.67-68) ;

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande ; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional » ; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis ; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.60-61)

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire ; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.61) ; considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.61) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci ; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants ; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires ; considérant qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale ; considérant que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique (AIDA, p.62) ;

Considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat ; considérant qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex: ONG de la région, barreau provincial, etc.) (AIDA, p.62) ;

Considérant qu'en novembre 2022, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi un précédent jurisprudentiel relatif à l'aide juridique au sein de la procédure de la demande d'asile, énonçant que, pour autant que le demandeur ait été informé d'une manière complète et correcte sur ses droits et les supports requis et que le formulaire d'information ait été signé par ce dernier, le fait qu'il ne coche pas certaines cases signifie qu'il a renoncé à un tel support, sauf si l'aide juridique est obligatoire ; considérant par ailleurs que la Cour suprême espagnole a souligné l'obligation de l'Etat espagnol à fournir un accès effectif à l'assistance légale pendant la procédure (AIDA, p.65) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que les personnes arrivant sur le territoire espagnol par la mer faisaient parfois face à des difficultés d'accès à l'assistance légale ces dernières années ; qu'en 2020 cela concernait plus particulièrement les arrivées par la mer dans les îles Canaries ; considérant cependant qu'en 2022, une collaboration a débuté entre le gouvernement des îles Canaries et l'UNHCR dans le but d'améliorer la mise à disposition de l'assistance juridique aux migrants et demandeurs d'asile ; considérant que le même gouvernement a augmenté le budget visant à la mise à disposition d'une assistance juridique, et diminué le nombre de personnes assistées par chaque avocat (AIDA, p.63) ;

Considérant qu'en 2022 et 2023, l'Ordre des avocats (« Bar Association ») de Madrid et l'UNHCR ont collaboré afin d'améliorer la mise à disposition d'une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale, ainsi qu'aux réfugiés et apatrides ; qu'à cette fin l'Ordre des avocats de Madrid a créé une unité spécialisée en protection internationale en vue d'assister plus de 2 000 personnes et leur faciliter l'accès à leurs droits (notamment le droit d'être documenté, la liberté de mouvements, le droit à l'accueil, à l'emploi, à la santé, à l'éducation, et tout autre droit visant à leur protection en droit espagnol) ; considérant qu'un accord similaire a été également établi entre l'Ordre des avocats de Murcia et l'UNHCR, ainsi que par l'Ordre des avocats d'Almería ; considérant que ces accords ont permis de fournir une assistance à 1 436 demandeurs d'asile et apatrides en 2022 et 4 107 demandeurs d'asile et apatrides en 2023 ; considérant de plus que deux services d'aide juridique spécialisés pour la protection internationale ont été lancés à Almería et Murcia, toujours avec le soutien du UNHCR, constituant selon les mots du rapport AIDA « une pratique remarquable au niveau national, avec d'autres provinces d'Espagne exprimant leur intérêt pour des initiatives similaires » ; considérant que cette collaboration avec le HCR s'est poursuivie en 2024 (AIDA, p.63) ;

Considérant donc que, si le rapport AIDA souligne des insuffisances dans l'accès à l'aide juridique pour les personnes arrivant par la mer, il n'établit pas que celles-ci soient automatiques et systématiques ; considérant en outre que ce rapport n'établit pas que les difficultés d'accès à l'assistance légale en Espagne sont automatiques et systématiques ou que dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont

nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique ; considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilée à un migrant arrivant par la mer ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile en priorité ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR (« l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.67) ;

Que, si leur demande d'asile précédente a été abandonnée, ils doivent présenter une nouvelle demande d'asile mais que cette demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p.67) ; que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois ; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites ; qu'une nouvelle demande, pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA, p.67) ; Considérant donc que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour ré-accesser à la procédure de protection internationale ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.67) ; considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'article 25 de la loi sur l'asile prévoit la procédure d'urgence, procédure prioritaire selon laquelle la demande est examinée selon les mêmes garanties procédurales que la procédure ordinaire, mais dans un délai de 3 mois au lieu de 6 mois ; considérant que la procédure d'urgence s'applique dans les cas suivants : (a) La demande est manifestement fondée ; (b) La demande a été présentée par une personne ayant des besoins particuliers, notamment un mineur non accompagné ; (c) Le demandeur soulève uniquement des questions sans rapport avec l'examen des conditions d'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ; (d) Le demandeur est originaire d'un pays d'origine sûr et possède la nationalité de ce pays ou, en cas d'apatridie, réside dans ce pays ; (e) Le demandeur dépose sa demande après un délai d'un mois, sans justification ; ou (f) Le demandeur relève de l'un des motifs d'exclusion prévus par la loi sur l'asile ;

Considérant que la procédure d'urgence s'applique également aux demandeurs admis à la procédure au fond après avoir déposé une demande à la frontière ou au sein du CIE ; qu'aucune statistique récente sur le recours à la procédure d'urgence n'était disponible au moment de la rédaction du présent rapport ;

Considérant que, comme pour toutes les autres procédures d'asile en Espagne, l'autorité compétente pour la décision d'asile est le ministère de l'Intérieur ; considérant que le CIAR, chargé de l'examen des dossiers, sera informé de l'urgence des dossiers (AIDA p. 57) ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisants, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.108) ; que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'il peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables ; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.108) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel' ; que ceux qui disposent de moyens suffisants et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.109) ; considérant toutefois que le rapport en question ne

condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il y a quelques années, des rapports ont signalé que des personnes renvoyées au titre de la procédure Dublin n'avaient pas accès aux conditions d'accueil en raison du manque de places dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et que cela a entraîné des situations de sans-abrisme et de dénuement dans certains cas ; considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, (AIDA, p. 67, p.109);

Considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in ») ; que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69, 103); que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande d'asile a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105 et p. 110); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.109) ; que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.109) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.106); que des cas de sans- abrisme ont encore été signalés en 2024, notamment en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes (AIDA, p.109);

Considérant que, néanmoins, le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.67) ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ;

Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases ; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale ; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.110) ;

Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 176 millions d'euros pour la création de 5 700 nouvelles places d'accueil ; qu'en novembre 2024, une enveloppe supplémentaire de 319 millions d'euros a été ajoutée, portant le budget total pour 2025 à 979,1 millions d'euros ; qu'en décembre 2024, le gouvernement a annoncé disposer de 45 185 places d'accueil, dont 29 211 pour les demandeurs d'asile et 15 974 dans le cadre de l'assistance humanitaire (AIDA, p.108) ;

Considérant en outre qu'en octobre 2024, le gouvernement a augmenté de 7 millions d'euros le budget alloué à la phase d'autonomie, afin de renforcer le soutien aux bénéficiaires de protection internationale (AIDA, p.112) ;

Considérant également qu'en janvier 2025, la Communauté autonome du Pays basque a commencé à gérer elle-même l'accueil des demandeurs d'asile, en collaboration avec cinq ONG et avec un budget de 2,4 millions d'euros ; que la Catalogne a également demandé à bénéficier d'une telle gestion régionale (AIDA, p.107) ;

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d' « urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.118);

Considérant également qu'en janvier 2024, le ministre de l'inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a annoncé la création de nouveaux lieux d'accueil pour demandeurs d'asile et migrants, dotés également de places spécifiques pour les personnes handicapées, et le renforcement de ceux répondant aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI+ et des victimes de la violence sexiste (AIDA, p.118) ;

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.106-118) ; considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases ; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée maximale d'un mois ; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée maximale de six mois ; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois ; que ce délai peut également être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables ; que la durée totale de l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois, pouvant être étendue jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.110) ;

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers une réduction progressive des aides matérielles fournies aux demandeurs de protection internationale, dans le but de favoriser leur autonomie et leur intégration sociale au cours de la dernière phase (AIDA 2024, p.113) ;

Considérant que, bien que les conditions matérielles et le soutien financier diminuent au fil du temps, le rapport AIDA indique que l'assistance fournie durant la première phase est suffisante et adéquate pour couvrir les besoins de base des demandeurs (AIDA 2024, p.114) ; considérant en outre que cette assistance peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les personnes vulnérables (AIDA 2024, p.120) ;

Considérant que le rapport AIDA ne conclut pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE, ni que les demandeurs de protection internationale cessent de recevoir toute aide après six mois ; qu'il ne qualifie pas non plus cette pratique de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, sauf en cas de violations répétées du règlement intérieur (AIDA 2024, p.114) ;

Considérant que les conditions d'accueil ne sont pas restreintes en cas d'arrivée massive de migrants ; que les autorités espagnoles mettent en œuvre des mesures d'urgence pour créer de nouvelles places d'accueil, comme cela a été le cas lors de la déclaration de l'état d'urgence migratoire en 2023, prolongé en 2024 (AIDA 2024, p.114);

Considérant enfin qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para

inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soins géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24) ; que ces structures comprennent à la fois des centres collectifs et des appartements privés, situés aussi bien en milieu urbain que rural, et que les services offerts varient selon les entités gestionnaires (AIDA, p.119) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée ; qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne ; que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants ; que les femmes seules sont généralement installées dans des appartements réservés aux femmes et que la même chose se produit pour les hommes seuls ; considérant que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont installés ensemble (AIDA 2024, p.119) ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA 2024, p.67) ;

Considérant que dans son rapport annuel 2023, le Médiateur espagnol a continué de souligner les difficultés rencontrées par les demandeurs d'asile pour accéder à l'accueil, en raison des obstacles à la procédure d'asile(AIDA, p.109). Des cas de demandeurs d'asile vivant dans la rue en raison de la saturation du système d'accueil et des retards dans la formalisation des demandes d'asile ont continué d'être signalés en 2024 (AIDA 2024, p.116) ; que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA 2024, p.116) ; qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA 2024, p.116) ; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA 2024, p.116-119) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que la surpopulation au CETI de Ceuta et Melilla est un problème grave qui persiste depuis quelques années, entraînant des conditions d'accueil médiocres, voire inadéquates, pour les demandeurs d'asile et les migrants. En 2023, le CETI de Ceuta a accueilli un total de 1 093 migrants sur l'ensemble de l'année, soit le nombre le plus bas depuis 2010. En 2024 et début 2025, des situations de surpopulation ont été enregistrées suite à l'augmentation des arrivées, notamment de demandeurs d'asile latino- américains, mais les migrants ont été transférés vers des structures d'accueil sur le continent. afin de garantir la disponibilité de places dans ces structures. Il convient de noter que la présence de demandeurs d'asile latino- américains dans les deux enclaves n'est pas due à la route migratoire qu'ils empruntent pour rejoindre l'Espagne, mais au fait que, arrivés en Espagne continentale, ils ont décidé de se rendre à Ceuta et Melilla uniquement pour déposer une demande d'asile, en raison des longs délais d'attente pour accéder à la procédure sur le continent. Il convient de noter qu'outre la surpopulation, les CETI n'offrent pas de conditions satisfaisantes aux familles, et plus généralement aux familles avec mineurs. Par conséquent, les familles sont séparées et les enfants restent avec un seul de leurs parents. Dans les deux centres, le manque d'interprètes et de psychologues a également été critiqué ; considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.120) ; considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Melilla ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries ; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants ; que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries ; (AIDA, p.121-123) ;

Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée ; que malgré cette augmentation, les transferts restent insuffisants au regard du nombre d'arrivées (AIDA 2024, p.122) ; considérant, une nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA 2024, p.106-138) ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision, s'ils mettent bien en évidence certains manquements en Espagne, n'établissent pas que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne connaîtraient des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), , pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant que, selon les termes de l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général (CJUE), dans l'affaire C-411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndir) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ; »

1.5. Le 16 septembre 2025, le requérant introduit un recours en annulation et suspension contre la décision précitée du 19 août 2025.

1.6. Après qu'une décision de renvoi à la frontière et de maintien dans un lieu déterminé lui a été notifiée le 27 octobre 2025, il introduit le 31 octobre 2025 une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle il sollicite que le Conseil examine sans délai la demande précitée de suspension du 16 septembre 2025.

1.7. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence.

3.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son transfert vers l'Espagne. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

Dans l'exposé de son moyen unique, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Elle n'expose pourtant aucun élément qui permettrait de croire que l'exécution de la décision querellée induirait une violation de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.

1. En termes de requête, la partie requérante soutient que l'éloignement du requérant vers l'Espagne induirait une violation de l'article 3 de la CEDH, en raison d'une absence d'accueil adéquat dans ce pays et de défaillances dans la procédure d'asile qui y est organisée.

2. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfutable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

4. La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

5. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le CCE 288 256 - Page 18 traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]* » (arrêt cité, point 82).

6. La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet Etat membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 90).

7. Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

8. Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de*

sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

9. En l'espèce, s'agissant des demandeurs de protection internationale en Espagne, la partie défenderesse renvoie principalement au rapport AIDA – Espagne Update 2024 d'avril 2025, et expose longuement pourquoi « il n'est pas établi qu'il existe en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant ».

10. Cette motivation n'est pas valablement contredite par le requérant. Celui-ci demeure en effet en défaut de remettre en cause le constat final posé par la partie défenderesse. Il se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports généraux, dont le rapport AIDA invoqué par la partie défenderesse, évoquant, de manière très générale, les difficultés rencontrées par certains demandeurs d'asile, mais n'expose nullement en quoi il serait susceptible d'être visé par de telles difficultés. Ces allégations demeurent dès lors purement hypothétiques et les particularités du parcours d'exil du requérant, invoquées en termes de requête, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Il en va d'autant plus ainsi que, lors de son audition du 23 mai 2025 à la Direction générale de l'Office des étrangers, le requérant n'a signalé aucun problème auquel il aurait été confronté au cours de son séjour en Espagne. A cette occasion, le requérant déclare simplement avoir quitté l'Espagne pour la Belgique, car il a « rencontré beaucoup de Mauritaniens et de Sénégalais dans le centre en Espagne » et il explique son souhait de ne pas retourner en Espagne par des déclarations particulièrement vagues et peu convaincantes : « j'ai rencontré des personnes qui me connaissent au pays et qui sont liées à mes problèmes au pays. Je me suis senti en insécurité et en danger ». Rien ne permet en conséquence de considérer comme établi que le requérant n'aurait pas été – ou ne serait pas – en mesure de faire face à ses besoins élémentaires en Espagne. Si le requérant a exhibé des documents médicaux devant la Direction générale de l'Office des étrangers et qu'il a, lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Belgique ainsi que durant ses auditions, datées respectivement du 23 mai 2025 et du 21 octobre 2025, mentionné l'existence de problèmes au bas-ventre, il a été conclu, à la suite d'une visite médicale du 27 octobre 2025 que le requérant ne « souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » et la décision querellée expose adéquatement, sans être contredite de façon convaincante par la partie requérante, que l'état de santé du requérant n'induirait pas une violation de cette disposition en cas de retour en Espagne. Le fait que les pièces médicales précitées indiquent également que le requérant est un consommateur d'alcool et de cannabis et les documents médicaux supplémentaires qu'il exhibe devant le Conseil – qui constatent notamment une lésion à l'épaule droite, des insomnies et la perte d'envie de sociabiliser – ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne produit aucun document psychologique qui permettrait de croire que l'état psychologique allégué du requérant – dont il est question dans les échanges de courriels entre une assistante sociale et le conseil du requérant – serait susceptible d'induire un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Espagne.

11. Le Conseil estime dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH ne peut être tenu pour sérieux.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des

éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque les éléments liés au grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH.

Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief ne peut être tenu pour sérieux.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension, activée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

A. KESTEMONT

C. ANTOINE

